

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

tendant à habiliter les associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer l'action civile.

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

Toute association reconnue d'utilité publique ayant pour objet statutaire la lutte contre le proxénétisme et l'action sociale en faveur des personnes en danger de prostitution ou des personnes se

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 93, 231, 508 et in-8° 110.

Sénat : 223 (1973-1974) et 82 (1974-1975).

livrant à la prostitution en vue de les aider à y renoncer peut exercer l'action civile devant toutes les juridictions où cette action est recevable, en ce qui concerne les infractions de proxénétisme prévues par le Code pénal ainsi que celles se rattachant directement ou indirectement au proxénétisme, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 novembre 1974.

Le Président,
Signé : Alain POHER.